

DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR LE BRÛLAGE

- ATTENDU que le 18 décembre 2002, la Municipalité de La Macaza se regroupait avec le Village de L'Annonciation, Village de Sainte-Véronique et la Municipalité de Marchand pour former la Ville de Rivière-Rouge, décret 1439-2002;
- ATTENDU que le 1^{er} janvier 2006, La Macaza quittait la Ville de Rivière-Rouge pour être reconstituée en Municipalité, décret 1074-2005;
- ATTENDU que suite à sa reconstitution, la Municipalité de La Macaza doit refaire des règlements;
- ATTENDU qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
- ATTENDU que la municipalité de La Macaza désire établir des règles sur le brûlage qui n'irait pas à l'encontre de celui de la Ville de Rivière-Rouge de qui relève la municipalité en ce qui concerne le service incendie de l'agglomération;
- ATTENDU que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;
- ATTENDU que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- ATTENDU que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;
- ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Marie Ségleski, appuyé par le conseiller Luc Boisjoli et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 2006.006 soit adopté, et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet, et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 3

Seuls sont permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- 3-1 les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- 3-2 les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- 3-3 les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006.006

DÉCRÉTANT LES RÈGLES SUR LE BRÛLAGE

-
- 3-4 pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies;
- 3-5 les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 4

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 500,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Christian Bélisle

Signature : Johanne Laperrière
Johanne Laperrière

Adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2006 par la résolution numéro 200604.164

Avis de motion, le 14 mars 2006
Adoption du règlement, le 11 avril 2006
Avis public, le 19 avril 2006
Entrée en vigueur, le 19 avril 2006

PRÉSENCES
Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Clémence Racette, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Luc Boisjoli, conseiller
Richard Boisjoli, conseiller
Robert Zagiewicz, conseiller